

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3098/89 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1989

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, les montants des cotisations à la production, ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/88 <sup>(4)</sup>, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre et l'isoglucose doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2853/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1988/1989, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 dudit règlement, selon le cas, adaptés conformément au règlement (CEE) n° 2853/88 ;

considérant que l'article 28 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'une cotisation complémen-

taire est perçue des fabricants lorsque la perte globale constatée en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 dudit règlement n'est pas entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production ; que, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, cette perte globale non couverte s'élève à 158 597 474 écus ; que, dès lors, il y a lieu de fixer à 0,26953 le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement, qui représente pour la Communauté le rapport entre la perte globale constatée pour la campagne de commercialisation 1988/1989 conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du même règlement et les recettes de la cotisation à la production de base et de la cotisation B pour cette campagne, ce rapport étant diminué de 1 ;

considérant que les mesures prévues en présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, à :

- a) 1,0836 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation de base pour le sucre A et le sucre B ;
- b) 20,3175 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B ;
- c) 0,4528 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B ;
- d) 8,5252 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B.

*Article 2*

Le coefficient prévu à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé pour la campagne de commercialisation 1988/1989 à 0,26953.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 16. 9. 1988, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---